



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Rhône**

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROVVEDI INDUSTRIE

414 AVENUE DE LA PLAGE
BP 50119
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : PNE2024-069
Code AIOT : 0056901004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement PROVVEDI INDUSTRIE implanté LE BRIE 69870 Saint-Nizier-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVVEDI INDUSTRIE
- LE BRIE 69870 Saint-Nizier-d'Azergues
- Code AIOT : 0056901004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Provveddi a été rachetée par la société PLATTARD en 2023.
Le trempage des bois est de l'ordre de 20m³/jour en moyenne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Entreposage de grumes de bois au dessus de l'Azergues ce qui entraine la projection de déchets de bois dans la rivière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	réentions	Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article 3.1.3	Demande d'action corrective	90 jours
8	Emissions	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article art 3.1.3 et 3.3.3	Demande d'action corrective	90 jours
10	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article 3.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet
2	exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet
3	exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet
4	Emissions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.3	Sans objet
5	prévention des poussières	Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article 7.8	Sans objet
6	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article 7.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence d'un atelier mécanique au bord de l'Azergues qui génère des pollutions par lessivage des pollutions dans le circuit EP.

Les dernières analyses d'eaux souterraines font apparaître des taux d'arsenic élevés.

L'exploitation ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbure.

Le tuyau d'approvisionnement en eau potable du bac de trempage ne doit pas rentrer en contact avec la solution de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, gestion des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

<p>Constats :</p> <p>Un inventaire est réalisé chaque mois pour les stocks y compris la maintenance, les huiles et les produits de traitement. Cet inventaire ne concerne pas l'Adblue. Présence de contenants réutilisés pour le stockage d'un produit qui ne correspond pas à l'étiquette encore présente.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les étiquettes des contenants doivent être vérifiées et changées le cas échéant, si ceux-ci sont réutilisés pour le stockage d'un produit autre que celui initialement présent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, traitement du bois</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un stock de matériau absorbant et affichage des consignes d'utilisation de la machine de trempage à proximité immédiate du poste de trempage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Egouttage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.</p> <p>L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.</p>

<p>Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
<p>Constats :</p> <p>L'égouttage a lieu au dessus de la cuve de trempage durant 15 mn puis le bois est entreposé dans une zone de ressuyage spécifique (zone couverte avec radier étanche). Collecte des égouttures et acheminement dans une fosse spécifique. Cette cuve est régulièrement pompée par une société spécialisée (Chimirec).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Emissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Eaux résiduares</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduares lié à l'activité industrielle. Les égouttures et écoulements accidentels sont éliminés comme des déchets</p>
<p>Constats :</p> <p>Les égouttures sont collectées dans une fosse spécifique pour être ensuite éliminées comme déchet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : prévention des poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article 7.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation est équipée de deux machines avec aspiration directe des poussières. Collecte via un réseau qui achemine ces poussières vers des silos spécifiques. Une réflexion est en cours pour installer des systèmes similaires sur d'autres machines. Les sciures et les plaquettes sont évacuées via un réseau ouvert. Des suivis annuels de pollution atmosphérique sont réalisés sur ces silos. Des analyses "poussières sur poste de travail" ont également été réalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article 7.15
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompe, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meubles avec pelles...
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Les extincteurs ont tous fait l'objet d'une vérification en 2024 (changement de prestataire contrôle incendie en 2024). Le site est équipé d'une motopompe et le personnel reçoit des formations régulières. Concernant le risque incendie, l'exploitant prévoit une visite annuelle avec le SDMIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Thème(s) : rétentions et collectes des eaux polluées,
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet : -le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécifiquement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être directement déversés dans le milieu récepteur
Constats : Les huiles sont majoritairement stockées sur des bacs de rétention sauf un contenant. A noter également, une présence de bidons d'huile, à proximité d'une cabine de commande dans le bâtiment "sciage", sans système de rétention. Absence de rétention pouvant recueillir les eaux d'incendie Présence d'un bâtiment technique à proximité de la rivière Azergues avec stockage d'anciens moteurs et de sources possibles de pollution (huile...) Le jour de l'inspection, un dépôt de matières huileuses est observé dans un collecteur d'eaux pluviales situé à l'entrée de ce bâtiment et qui se déverse directement dans la rivière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'atelier de maintenance doit être aménagé de façon à bénéficier d'un système de collecte des pollutions éventuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Emissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, impact sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Les matières actives du produit de préservation du bois utilisé et les hydrocarbures seront recherchés annuellement, au mois de septembre, par des analyses d'un prélèvement d'eau souterraine.
Un contrôle hydrobiologique sur la rivière de l'Azergues sera réalisé en 2 stations de mesures, en amont et aval de la scierie...Le contrôle sera réalisé tous les deux ans.
Constats :
Des analyses réalisées en 2019 et 2021 font apparaître des taux d'arsenic très significatifs et en augmentation. La présence d'autres matières actives (biocides) a également été détectée. Présence de 3 piézomètres sur le site, des prélèvements ont été réalisés dernièrement sur le PZ1 à proximité de la cuve de trempage. Des prélèvements seront réalisés prochainement sur PZ2 et PZ3. Les prélèvements d'eaux pour analyses superficielles sont réalisés sur les flaques d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra adresser, à l'inspection des installations classées, les dernières analyses réalisées sur les piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article art 3.1.3 et 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les eaux pluviales des aires extérieures de circulation et de dépôts de matériaux seront évacuées dans le milieu naturel après passage en bac décanteur séparateur à hydrocarbures

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose d'aucun plan des réseaux EP. Aucun séparateur d'hydrocarbure sur le site d'exploitation. Les analyses d'eaux superficielles pour la détection d'hydrocarbure, prélevées dans des flaques d'eau sur les aires imperméabilisées, ne sont pas représentatives de la pollution éventuellement rejetée dans le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Des séparateurs d'hydrocarbure devront être installés, de manière à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement des aires de circulation et de dépôt.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 10 : Prélèvements, adduction eau potable et en rivière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/1995, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>le réseau public d'adduction d'eau potable ainsi que le pompage dans l'Azergues sera protégé des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois de l'établissement, par un dispositif anti-retour d'eau d'un modèle agréé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le système de disconnexion éventuel n'a pas pu être contrôlé car l'arrivée du réseau public est dans un caisson fermé à clé. Le tuyau approvisionnant la cuve de trempage baigne en continu dans la solution de traitement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir le justificatif de présence d'un dispositif de disconnexion protégeant le réseau d'adduction public. Cesser le trempage du tuyau raccordé au réseau même en temps de remplissage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours pour le justificatif du dispositif, immédiat pour le tuyau</p>

